



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/592
S/24718
27 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE/ANGLAIS/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Points 30, 35 et 74 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE
D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN
ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES
OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 26 octobre 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suite à ma lettre datée du 23 juin 1992 (A/47/284-S/24182), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes des résolutions 2/5-Ex sur la cause palestinienne, Al Qods Al Charif et le conflit israélo-arabe, et 3/5-Ex sur l'occupation par Israël de territoires libanais et les agressions israéliennes continues perpétrées contre le sud du Liban, adoptées par la cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul les 17 et 18 juin 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 30, 35 et 74 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mustafa AKSIN

ANNEXE

Résolutions adoptées par la cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul, les 17 et 18 juin 1992

2/5-Ex. La cause palestinienne, Al Qods Al Charif et le conflit arabo-israélien

La cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, réunie à Istanbul, République de Turquie, les 16 et 17 Zul Hijjah 1412 H (17 et 18 juin 1992),

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la cause palestinienne, Al Qods Al Charif et le conflit arabo-israélien, figurant dans le document No EOICFM/5-92/D.2,

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique,

Se référant aux résolutions des Conférences islamiques au sommet et des Conférences islamique des ministres des affaires étrangères relatives à la cause palestinienne, à Al Qods Al Charif et au conflit arabo-israélien,

Considérant que la persistance de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes, l'annexion de la ville d'Al Qods Al Charif et du Golan syrien et la négation des droits nationaux et politiques inaliénables du peuple palestinien constituent une violation flagrante de la légalité internationale, des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et de ses résolutions pertinentes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité sur la situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods Al Charif,

Partant des résolutions des Nations Unies et particulièrement de la résolution 681 du Conseil de sécurité qui affirme que les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre et conclue le 12 août 1949 sont applicables au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Al Qods Al Charif,

Exprimant sa vive inquiétude face à la situation grave qui prévaut dans les territoires palestiniens et qui découle de la persistance de l'occupation israélienne et du fait qu'Israël poursuit ses mesures et pratiques arbitraires et répressives, continue de confisquer les terres et les biens, d'établir des colonies et d'intensifier sa politique de déportation, de dynamitage des maisons, d'abattage des arbres, de sanctions collectives, d'instauration de blocus à l'encontre des villes, villages et camps palestiniens et de profanation des lieux saints islamiques et chrétiens,

/...

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite du transfert et de l'implantation des juifs dans les territoires occupés et au maintien par Israël de sa politique de création et de multiplication des colonies dans les territoires palestiniens et arabes occupés,

Exprimant sa vive inquiétude face à la poursuite des agressions israéliennes contre le Sud-Liban et affirmant que la politique, les pratiques et les desseins expansionnistes d'Israël non seulement prennent pour cibles les Etats arabes de première ligne mais visent aussi à ébranler la stabilité des pays islamiques et menacent la paix et la sécurité internationales,

Suivant avec intérêt les efforts de paix déployés en vue de parvenir à un règlement juste et global de la cause palestinienne et du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, de la formule de la terre en échange de la paix et des droits nationaux et politiques légitimes du peuple palestinien,

Réaffirmant l'importance du rôle des Nations Unies dans les efforts visant à réaliser un règlement politique juste et global de la cause palestinienne et du conflit arabo-israélien,

1. Rappelle toutes les résolutions des Conférences islamiques relatives à la cause palestinienne et au conflit arabo-israélien, exprime sa fierté à l'égard de l'Intifada bénie du peuple palestinien et appelle tous les Etats Membres à poursuivre et à renforcer leur solidarité avec le peuple palestinien et leur appui à la lutte juste et légitime qu'il mène pour mettre fin à l'occupation israélienne et réaliser pleinement ses aspirations à la liberté et à l'indépendance;

2. Réaffirme que la cause palestinienne et le conflit arabo-israélien forment un tout indivisible aux plans tant de l'approche que de la solution, que cette solution ne saurait être fragmentaire ni se limiter à certaines parties au conflit ou à certaines de ses causes et que la paix ne pourrait être instaurée dans la région que si elle englobait toutes les parties prenantes, y compris la partie palestinienne, dont la cause est la cause primordiale des musulmans et constitue l'essence même du conflit arabo-israélien;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte menée par le peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son unique représentant légitime, pour récupérer sa terre et exercer ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant sur son sol national, avec Al Qods Al Charif pour capitale;

4. Réaffirme qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée dans la région du Moyen-Orient que par le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967;

/...

5. Exprime son appui aux efforts ayant abouti à la tenue, à Madrid, de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient pour parvenir à un règlement juste et global de la cause palestinienne et du conflit arabo-israélien et déplore le fait qu'Israël n'ait pas répondu positivement à l'initiative palestinienne de paix proclamée par le Conseil national palestinien lors de sa dix-neuvième session et traduisant le sincère souhait palestinien et arabe d'établir une paix juste et globale. Elle appelle les deux Etats parrainant la Conférence de paix à déployer des efforts pour éviter que les négociations en cours n'aboutissent à l'échec, du fait de l'obstination d'Israël, un tel échec ne pouvant que se répercuter négativement sur la paix et la sécurité internationales et considère que le succès de ces négociations est tributaire de la satisfaction des exigences suivantes :

Premièrement : Les négociations doivent être fondées sur la légalité et les résolutions internationales et l'engagement à les appliquer, y compris les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité telles qu'interprétées sur le plan international et arabe stipulant l'interdiction de l'acquisition des territoires d'autrui par la force et exigeant le retrait total d'Israël des territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Al Qods Al Charif, le Golan syrien et les territoires jordaniens occupés, sur la base de la formule de la terre en échange de la paix et de la réalisation des droits politiques nationaux légitimes du peuple palestinien, dont son droit à l'autodétermination et à la réalisation de ses aspirations à la liberté et à l'indépendance nationale;

Deuxièmement : Al Qods Al Charif occupée fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967, et que ce qui s'applique aux territoires occupés s'applique aussi à Al Qods, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Al Qods est l'essence même de la cause de la Palestine, laquelle est au centre du conflit arabo-israélien, et que de ce fait Al Qods ne saurait être écartée des négociations de paix en cours;

Troisièmement : Cessation de l'installation de colonies de peuplement juifs dans les territoires occupés, y compris Al Qods Al Charif et le Golan syrien avec établissement de garanties internationales à cet effet et démantèlement des colonies existantes, celles-ci étant illégales, conformément aux résolutions de la légalité internationale dont la résolution 465 du Conseil de sécurité;

Quatrièmement : Globalité du règlement, sur tous les fronts jusqu'à la solution ultime et globale, conformément aux résolutions de la légalité internationale. Les mesures transitoires devront inclure le droit du peuple palestinien à exercer son autorité sur son territoire, ses eaux et ses ressources naturelles ainsi que sur l'ensemble de ses affaires politiques et économiques, et le règlement du problème des réfugiés, conformément aux résolutions de l'ONU dont notamment la résolution 194 de l'Assemblée générale et la résolution 237 du Conseil de sécurité;

/...

Cinquièmement : Nécessité d'assurer une protection internationale au peuple palestinien, dans les territoires occupés, d'appliquer la quatrième Convention de Genève de 1949 et la Convention de La Haye de 1907, de mettre un terme à toutes les pratiques terroristes et répressives d'Israël contre le peuple palestinien et les détenus palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, d'arrêter les confiscations des biens et waqfs islamiques et chrétiens ainsi que les tentatives visant à en dénaturer le patrimoine et de faire cesser les violations continues des Lieux saints et les fouilles qui mettent ces lieux en péril;

6. Attire l'attention de l'opinion internationale ainsi que le Conseil de sécurité contre la gravité des agissements d'Israël qui se comporte comme s'il était dispensé de respecter les principes de droit international, et était exempté de la légalité internationale. Elle appelle la communauté internationale à amener Israël à mettre fin à ses violations, à se conformer aux principes de la légalité internationale et à appliquer, sans atermoiement, les résolutions des Nations Unies et du Conseil de sécurité;

7. Condamne avec force les pratiques et mesures répressives israéliennes à l'encontre des citoyens palestiniens ainsi que le blocus imposé par les forces israéliennes d'occupation dans la bande de Gaza et les autres villes palestiniennes. Elle exhorte tous les Etats à répondre à la demande du Secrétaire général des Nations Unies appelant à la mise en application de la résolution 681 du Conseil de sécurité qui invite les Hautes Parties contractantes signataires de la quatrième Convention de Genève de 1949 à se réunir en vue d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer une protection internationale au peuple palestinien dans les territoires occupés;

8. Condamne énergiquement la politique de colonisation et d'expansion d'Israël et considère toutes les colonies créées ou devant être créées à Al Qods Al Charif et dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés ainsi que dans le Golan syrien occupé, comme illégales au regard de la légalité internationale. Elle appelle tous les Etats à ne prendre aucune mesure susceptible de faciliter les implantations dans les territoires occupés;

9. Appelle tous les Etats à s'abstenir d'entretenir avec les autorités d'occupation israéliennes un rapport quelconque qui puisse être interprété par ces autorités comme une reconnaissance implicite du fait accompli qu'Israël a imposé en proclamant Al Qods capitale d'Israël. Elle rappelle, à ce propos, les résolutions No 465, 476 et 478 du Conseil de sécurité portant annulation des mesures israéliennes relatives à Al Qods Al Charif, et réaffirme que toutes les mesures législatives, administratives et de colonisation visant à changer le statut juridique de la Ville sainte sont non seulement nulles et non avenues et sans aucune incidence juridique, mais aussi contraires aux conventions, chartes et usages internationaux;

10. Condamne vigoureusement la politique de transfert et d'implantation des Juifs dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Al Qods Al Charif et le Golan syrien;

/...

11. Condamne fermement la poursuite de l'occupation par Israël du Sud-Liban ainsi que ses agressions et ses pratiques répressives et militaires à l'encontre des citoyens libanais et des réfugiés palestiniens dans les camps du Liban, et demande au Conseil de sécurité de mettre immédiatement fin à ces agressions. Elle demande également le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël du territoire libanais et réaffirme son attachement à l'indépendance du Liban, à sa souveraineté et à son intégrité territoriale, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Elle réaffirme en outre la nécessité d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur le Liban dont, en particulier, la résolution no 425 de 1978. Elle exprime sa considération au Haut Comité arabe tripartite pour le travail accompli et invite la communauté internationale à apporter sa contribution au Fonds international de reconstruction du Liban;

12. Condamne avec force le refus d'Israël de se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et sa décision d'imposer sa tutelle, ses lois et son administration au Golan syrien occupé, ainsi que les politiques et les opérations d'annexion, de colonisation et d'expropriation des terres qu'il y poursuit, le détournement de ses ressources hydrauliques et l'obligation faite aux citoyens syriens d'acquérir la nationalité israélienne. Elle considère toutes ces mesures nulles et non avenues, et qu'elles constituent une violation des normes et principes du droit international ayant trait à l'occupation et à la guerre, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949;

13. La Conférence invite le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite et au renforcement des contacts et de la coordination, au sujet de la cause palestinienne et du conflit arabo-israélien, entre l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des non-alignés et l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;

14. Demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il applique les résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique appelant à soumettre toutes les installations nucléaires au système de garanties régi par l'Agence et de répondre aux démarches et initiatives visant à créer au Moyen-Orient une zone dénucléarisée et dépourvue de toute arme de destruction massive. Elle invite les Etats Membres à continuer de coopérer entre eux dans le cadre des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres instances internationales compétentes pour garantir l'application par Israël des résolutions des Nations Unies et l'amener à soumettre toutes ses installations nucléaires à une inspection internationale et à présenter un inventaire complet de ses stocks de matières fissiles au Conseil de sécurité et à l'AIEA;

15. Rend hommage aux efforts continus que déploie le Comité d'Al Qods, sous la présidence de S. M. le Roi Hassan II, souverain du Royaume du Maroc, et réitère toutes les recommandations adoptées par la quatorzième session de ce comité;

/...

16. Demande aux Etats Membres de s'engager à couvrir le capital du Fonds d'Al Qods et celui de son waqf, fixés à 100 millions de dollars chacun, et les invite à s'acquitter de leurs contributions et à poursuivre la campagne de collecte de dons aux niveaux populaire et officiel au profit du Fonds d'Al Qods et de son waqf;

17. Exprime sa considération aux Etats de la Communauté européenne, à la Chine, au Japon, au Vatican, à l'Organisation des Nations Unies, au Mouvement des non-alignés, à l'Organisation de l'unité africaine, au Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et à toutes les forces et à tous les peuples épris de paix pour leur soutien à la cause palestinienne dans les instances internationales et pour leur appui à la lutte du peuple palestinien et à son Intifada bénie.

18. Invite le Secrétaire général à assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et à en faire rapport à la prochaine conférence.

3/5-Ex. L'occupation par Israël de territoires libanais et les agressions israéliennes continues perpétrées contre le Sud-Liban

La cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, réunie à Istanbul, République de Turquie, les 16 et 17 Zul Hijjah 1412 H (17 et 18 juin 1992),

Se référant aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux principes des droits de l'homme, à la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et aux résolutions adoptées par les précédentes Conférences islamiques et dont la dernière en date est la résolution No 5/6-P (IS),

Profondément préoccupée face à la persistance de l'occupation par Israël de territoires dans le Sud-Liban et la poursuite des agressions israéliennes contre le territoire libanais, entraînant la mort de victimes innocentes,

Rappelant la résolution No 3314 (D-92) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1974, portant définition de l'agression,

Appelant l'attention de la communauté internationale et du Conseil de sécurité contre le danger que représente la poursuite par Israël des violations des principes du droit international, de la Charte et des résolutions des Nations Unies, sans qu'aucune mesure dissuasive ne soit arrêtée à son encontre comme si cet Etat était exempté de tout engagement à l'égard des principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et des règles de la légalité internationale,

1. Condamne les agressions continues d'Israël contre le Liban et dénonce les pratiques israéliennes au Sud-Liban qui constituent une menace grave à la paix et à la sécurité dans la région autant qu'aux efforts que

déploie la communauté internationale en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient qui soit fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité et la légalité internationale;

2. Appelle la communauté internationale à intensifier ses efforts, par le biais du Conseil de sécurité, pour arrêter les mesures à même de contraindre Israël à se retirer du Sud-Liban, en application de la résolution No 425 du Conseil de sécurité, et à mettre fin, sans délai, à toutes ses actions hostiles et à ses agissements contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève;

3. Appelle également la communauté internationale à apporter d'urgence sa contribution au Fonds international pour la reconstruction du Liban et à fournir à ce pays toute l'aide possible pour hâter la reconstruction de ses infrastructures économiques et sociales et permettre au peuple libanais de surmonter les épreuves et les difficultés auxquelles il se trouve confronté dans sa vie quotidienne, d'oeuvrer à la réalisation de son progrès, de son développement et de sa prospérité, et de préserver son indépendance et l'intégrité de son territoire.
